

# PARTICIPATION DU PUBLIC

## COMPLEMENT A L'ETUDE D'IMPACT AVANT APPROBATION DU DOSSIER DE REALISATION

### Participation électronique du public (article L.123-19 du Code de l'environnement)

#### INDICATION DES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION

Les zones d'aménagement concerté (ZAC) sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains.

A l'issue de la phase de création et conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, **la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de réalisation approuvé** (sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat) **par son organe délibérant.**

Le dossier de réalisation comprend :

- a) Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ; lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement ;
- b) Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone ;
- c) Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

**Le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2**, en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

L'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2 ainsi que les compléments éventuels prévus à l'alinéa précédent sont joints au dossier de toute enquête publique ou de toute mise à disposition du public concernant l'opération d'aménagement réalisée dans la zone.

**Au terme de la participation, Monsieur le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera et approuvera le dossier de réalisation de la ZAC. Ce dernier aura été éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.**